



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06 octobre 2021

MONT-SAINT-GUIBERT

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président ;

Julien Breuer Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

Albert Fabry (absente pour le point 16), Christel Paesmans, Nicolas Esquin, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25 août 2021.

OBJET N°2 : Trav - Travaux de sécurisation inondation, Clos Brasserie - États d'avancement - Ratification de la dépense.

Vu la directive européenne Inondation (2007/60/CE) et notamment le fait qu'elle impose aux états membres de rédiger des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) par district hydrographique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article L1123-23 ;

Vu le code de l'eau et notamment les articles D.53.1 à 11 transposant la directive européenne dans la législation wallonne ;

Vu le programme stratégique transversal adopté en séance du 30 octobre 2019 et, plus particulièrement, l'objectif opérationnel "Lutter contre les inondations et les coulées boueuses" ;

Considérant la démolition en urgence du bâtiment de l'ancienne école des devoirs sur le site des Brasseries à Mont-Saint-Guibert, en cause l'instabilité du pertuis ;

Considérant la demande à l'entreprise FSContainers Chaussée de Huy 290 • 1325 Chaumont-Gistoux - Numéro de TVA : BE 084 5785082, de réaliser divers travaux en urgence, dans le but de sécuriser la zone en prévention et à la suite des inondations du 15 juillet 2021 ;

Considérant la finalité de la mission de l'entreprise FSContainers et par le cas échéant les états d'avancement suivant :

- E1 - démolition avec évacuation des gravas de l'ancienne école des devoirs - clos des Brasseries :
 - en date du 14 juin 2021 - pour un montant de 17.600,00 € HTVA soit 21.120,00 € TVAC ;
 - le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 article 124 725 60 projet 2021-0217 ;
- E2 - mise à disposition de conteneurs 30m³ avec évacuation de tout venant (inondation du 15 juillet 2021) :
 - en date du 17 juillet 2021 - rue Auguste Lannoye - 900,00 € HTVA soit 1.089,00 € TVAC ;
 - en date du 19 juillet 2021 - rue des Hayeffes - 900,00 € HTVA soit 1.089,00 € TVAC ;
 - en date du 20 juillet 2021 - rue Auguste Lannoye - 900,00 € HTVA soit 1.089,00 € TVAC ;
 - en date du 23 juillet 2021 - rue des Hayeffes - 900,00 € HTVA soit 1.089,00 € TVAC ;
 - le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 article 1876 03/124 06 ;
- E3 - dégagement d'une conduite de gaz clos Brasserie, à la suite d'un risque de fuite d'une conduite moyen pression + évacuation des gravas de rue en ruine :
 - en date du 19 au 22 juillet 2021 - évacuation de 7 semi de 20 m³ avec excavation - 5.737,50 € HTVA soit 6.942,38 € TVAC ;
 - le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 article 124 725 60 projet 2021-0217 ;
- E4 - sécurisation de la berge de l'ancienne école des devoirs - Brasserie :

- en date du 25 août 2021 - fourniture et pose de 33 tonnes d'enrochement - 2.219,00 € HTVA soit 2.684,99 € TVAC ;
- le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 article 124 725 60 projet 2021-0217 ;

Considérant que le responsable technique, Monsieur Cédric Delmarcelle, donne un avis favorable sur les états d'avancement précités ;

Considérant la décision du Collège communal du 22 septembre 2021 approuvant les états d'avancement au vu de l'urgence de la situation ;

Le Conseil communal Décide

Article 1er : De ratifier la décision du Collège Communal du 22 septembre 2021 approuvant les états d'avancement E1 à E4 ainsi que les déclarations de créance y afférentes.

OBJET N°3 : PIC 2019-2021 – Travaux d'aménagement de la rue des Écoles et de la rue Musette – Modification du CSCH suite remarques administratives de la Région - Information.

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2021 portant approbation du cahier des charges N° 2021139 et ses annexes, établi par l'auteur de projet, C²Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne, relatif au marché "PIC 2019-2021 – Travaux d'aménagement de la rue des Écoles et de la rue Musette" pour un montant estimé de 487.206,20 € hors TVA soit 589.519,50 € TVA 21% comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 2021139 et ses annexes, établi par l'auteur de projet, C²Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne, relatif au marché "PIC 2019-2021 – Travaux d'aménagement de la rue des Écoles et de la rue Musette" ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée dans le cadre du PIC 2019-2021 par SPW-Mobilité et Infrastructure - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée au stade projet à 378 221,91 € ;

Considérant que suite à l'approbation du Conseil communal, le cahier des charges N° 2021139 a été envoyé au SPW avant de pouvoir être publié et ce dans le cadre de la procédure d'octroi du subside PIC 2019-2021 par le SPW ;

Considérant les remarques reçues du SPW-Mobilité et Infrastructure (courrier en annexe) ;

Considérant que l'auteur de projet C²Project srl a modifié le cahier des charges en fonction des remarques reçues (nouveau cahier des charges en annexe) ;

considérant que le montant estimé est maintenant de 487.843,20 € hors TVA soit 590.290,27 € TVA 21% comprise ;

Considérant que ces remarques sont essentiellement d'ordre administratives et ne changent rien de substantiel au marché et au CSCH ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2021 à l'article 421/735-60, n° projet 20210160 ;

Par ses motifs, le Conseil communal,

Article 1er : Prend connaissance du cahier des charges et de ses annexes, modifié par l'auteur de projet, C²Project srl, suite aux remarques du SPW-Mobilité et Infrastructure.

OBJET N°4 : Environnement - Energie - Renouvellement des gestionnaires de réseaux de distribution gaz et électricité (GRD) : Appel public à candidats - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de

sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme

de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que si la sélection par la commune d'un candidat gestionnaire de réseaux doit se faire sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés, ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit, dès lors, ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de ces réseaux de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur base des critères identifiés définis préalablement dans le présent appel
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant la proposition d'annonce d'appel à candidature repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans ;

Article 2 : de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

I. La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique :

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

Il abordera notamment les points suivants :

- Actions en matière de smartisation des réseaux de distribution
- Les communautés d'énergie renouvelable
- Plan de modernisation/smartisation/digitalisation de l'éclairage public
- Efficacité énergétique
- Mobilité électrique
- Engagements environnementaux

II. La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

III. La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

INDISPONIBILITE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

1. *Electricité*

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - ii. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - iii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - iv. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :

- v. Nombre total d'offres (basse tension)
- vi. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- vii. Nombre total de raccordements (basse tension)
- viii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées :
 - ix. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - x. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - xi. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
- F. Suppression des réseaux aériens haute tension et suppression des réseaux aérien cuivre basse tension via leur enfouissement systématique lors des travaux d'aménagement de voirie et de lotissement.
- 2. *Gaz*
 - G. Fuites sur le réseau
 - 3. i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
 - 4. ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
 - H. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 - xii. Dégât gaz ;
 - xiii. Odeur gaz intérieure ;
 - xiv. Odeur gaz extérieure ;
 - xv. Agression conduite ;
 - xvi. Compteur gaz (urgent) ;
 - xvii. Explosion / incendie.
 - I. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
 - i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

QUANTITE ET GESTION DES PLAINTES DES UTILISATEURS

Nature

Nombre rapporté par milliers d'EAN

Délai moyen de traitement

IV. Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- #### V. La transparence et la gouvernance

Les candidats devront développer de manière concrète l'intégration des critères de transparence, de bonne gouvernance et d'implication des communes partenaires dans ses décisions. Pour se faire, il est demandé d'expliciter:

- La structure actionariale
- La représentation communale au conseil d'administration du futur candidat
- Le rôle du candidat en tant que partenaire des autorités publiques et des citoyens
- La gouvernance et l'éthique

V. le volet économique pour la commune et les utilisateurs du réseau

- Les candidats devront transmettre les informations permettant notamment à la commune de s'assurer de leur santé financière et de la maîtrise de leurs coûts contrôlables. Il est également important de spécifier le degré d'intervention possible proposé par les candidats GRD aux communes et de connaître la gestion des dividendes, ainsi que d'évoquer les tarifs.
- Il est dès lors demandé aux candidats d'évoquer notamment les points suivants:

5. Les dividendes
6. Les tarifs de réseau
7. Les coûts des OSP
8. Les coûts des services (pose de l'éclairage public notamment)
9. Les coûts des services aux habitants et aux entreprises (frais de raccordement au réseau, pose, modification ou renforcement de compteurs,...)
10. La santé financière (ration et structure bilantère)
11. La politique d'investissement
12. Il est également demandé aux candidats de transmettre la valeur du réseau communal (RAB) dans l'hypothèse où il est le GRD actuel de la Commune

VI. Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : fixer au 20/11/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Article 4: De fixer au 20/12/2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5: De transmettre une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et de publier l'annonce de la présente délibération sur le site internet de la Commune.

Article 6: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°5 : Agent constatateur : Avis de placement des caméras de vidéosurveillance - Approbation.

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ; modifiée par la loi du 21 mars 2018, art 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et en particulier l'article 2.4 relatif aux caméras fixes temporaires ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'acte du 23 septembre 2020 du collège communal portant sur le bilan septembre 2019 - septembre 2020 des dépôts sauvages reprenant l'inventaire de ceux-ci, leur nature, leur localisation, l'évaluation du coût de leur gestion ;

Vu la décision du collège communal du 21/10/2020 approuvant la candidature à l'appel à projets vidéo surveillance

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 octroyant le subside en vue d'acquérir des moyens de vidéo surveillance visant à l'amélioration de la propreté publique ;

Considérant que les caméras fixes temporaires auront pour but de lutter contre un phénomène clairement défini à savoir la délinquance environnementale et plus particulièrement les dépôts clandestins ;

Considérant que les caméras de vidéo surveillance seront effectives sur l'entièreté de la commune et plus particulièrement aux points noirs définis dans l'analyse de risque ;

Considérant que la commune qui souhaite installer une ou plusieurs caméras de surveillance doit, préalablement à l'installation de ces caméras, saisir son conseil communal afin d'obtenir son avis sur ce projet ;

Considérant le courrier reçu le 17/08/21 informant la commune de l'avis favorable rendu par le chef de corps de la police, Mme Delvaux (ci-joint) ;

Considérant que la demande d'avis auprès du conseil communal intègre le retour d'avis sur le projet du chef de corps ;

Considérant l'avis positif du chef de corps de la Zone de police Orne-Thyle ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'avis du conseil communal doit être motivé ;

Considérant que le conseil communal rend son avis en précisant sa durée de validité ;

Le conseil communal : par 14 voix "pour" - 0 voix "contre" et 1 "abstention" (Albert Fabry) :

Article 1 : Prends connaissance de l'analyse de risque

Article 2 : Propose l'avis suivant : Avis favorable pour les raisons suivantes :

- En adéquation avec la volonté de mettre fin à la délinquance environnementale.
- Dans le respect de la vie privée.
- L'emplacement des caméras a été judicieusement sélectionné sur base d'un relevé des dépôts clandestins sur les deux dernières années écoulées.
- Conforme à la protection des données.
- Données sécurisées par un informaticien/DPO.
- Avis favorable de la chef de corps de la police ; Mme Delvaux

Article 3 : Définit comme délai 3 ans (fin du mandat actuel)

OBJET N°6 : Régie Communale Autonome (RCA) - Comptes de l'exercice 2020 - Approbation.

Vu les articles L1231-4 et L 1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu les articles L1231-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu les statuts de la RCA;

Considérant le compte 2020 de la RCA Guibertine ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de la RCA approuvant les comptes de cette dernière ;

Considérant le rapport du commissaire aux comptes du 25 août 2021 ;

Considérant l'avis positif reçu par le Directeur financier en date du 8 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article premier : D'approuver le compte 2020 de la RCA Guibertine.

Article 2 : La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle.

OBJET N°7 : Rachat parking Vivaqua (face à Comptaplan) - Projet d'acte adapté depuis 2020 - Approbation.

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immobilier et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;

Attendu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le Code du Développement territorial (Codt) ;

Vu la demande de Vivaqua de vendre à l'administration communale une parcelle (parking) d'une superficie de 05a84ca située à la rue de Corbais, section A, numéro 007M2P0000, (face à Comptaplan) pour la somme de 26 370 € ;

Attendu que ce terrain vague sert de zone de parking mais n'est pas du tout aménagé en ce sens ;

Attendu que le parking mène ou désenclave la buvette du terrain de foot ;

Attendu que ce terrain donne un accès direct au terrain de foot et à la buvette ;

Attendu qu'à terme les riverains ne pourront plus tous stationner en voirie, l'utilité d'un parking public aménagé à cet endroit se fait ressentir ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2019 décidant :

- d'être favorable à l'achat

- de se renseigner au préalable sur :

* la pollution des terres

* les frais d'acte

* les frais de pré-cadastration

- d'inscrire cet achat au budget en 2020

Considérant les réponses reçues ;

Considérant les renseignements urbanistiques actualisés adressés à Monsieur Sarre de l'étude Van Halteren en date du 16 juin 2021 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 29 janvier 2020 décidant de mandater Me Estienne pour procéder à l'évaluation vénale du bien donc question ;

Considérant l'estimation de Me Estienne reçue en date du 4 août 2021 ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant le nouveau projet d'acte adressé par Monsieur Sarre du Cabinet Van Halteren en date du 23 août 2021 ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget de l'exercice 2021 sous l'article budgétaire 124/711-56 (20210162) ;

Considérant l'avis de légalité positif rendu par le Directeur financier en date du 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'achat d'une parcelle (parking) d'une superficie de 05a84ca située à la rue de Corbais, section A, numéro 007M2P0000 pour la somme de vingt-six-mille trois cent septante euros (26 370 €) ;

Article 2 : d'approuver le projet d'acte du notaire Van Halteren ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de désigner le Bourgmestre et la Directrice générale pour représenter la commune à la signature de l'acte ;

Article 4 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

OBJET N°8 : La Touline - Service d'aide aux victimes de violences intrafamiliales : Mise à disposition d'un local - Convention - Approbation.

Vu la demande de l'asbl la Touline, service d'aide aux victimes de violences intrafamiliales sise à Nivelles, de disposer d'un local au sein des communes de zones de police plus éloignées ;

Que la zone de police Orne-Thyle en fait partie ;

Vu la décision favorable du Collège communal du 25 août 2021 de mettre à disposition un local au sein de l'administration communale à raison d'une journée par semaine afin de leur permettre d'assurer la permanence d'un de leurs psychologues ; Qu'il y a lieu de procéder à la rédaction d'une convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'asbl la Touline ;

Vu le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter les termes de la convention comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT et l'asbl "La Touline"

Entre d'une part ;

La commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale, sise Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Ci-après dénommée « la Commune »

Et d'autre part ;

L'ASBL « la Touline », située à 1400 Nivelles, Avenue de Burllet, 4a et représentée par Monsieur Martin BOUHON, Directeur de l'ASBL « La Touline », ci-après dénommée « l'occupant ».

Préambule

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'occupation d'une salle communale à raison d'une journée au maximum ou d'une demi-journée au minimum afin d'assurer une permanence psychologique aux victimes de violences intrafamiliales.

Convention

Il est convenu ce qui suit :

B. *Mise à disposition d'un local communal*

Article 1er : objet de la convention

La commune met à disposition de l'ASBL « la Touline » l'infrastructure suivante : la salle pourpre sise au sous-sol de l'administration communale, salle possédant un accès direct à l'occupant qui l'accepte.

Le local sera affecté dans le but d'assurer un soutien social et/ou psychologique aux victimes de violences intrafamiliales.

L'ASBL ne peut modifier la destination donnée ci-avant au local sans l'accord préalable et écrit du Collège communal.

Article 2 : nature de la convention

En application de l'article 1722 du Code Civil, la présente convention, portant sur des biens immobiliers appartenant à la commune de Mont-Saint-Guibert, établissement public :

- est soumise à des règles particulières ;*
- ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (loi du 20 février 1991), aux baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (loi du 04 novembre 1969).*

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 3 : état des lieux du local

3.1. Avant l'entrée en jouissance du bien concédé, la commune procèdera à un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions du Code Civil, en présence de l'ASBL « la Touline ».

3.2. Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement.

3.3. L'ASBL s'engage à signaler aux responsables communaux, tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit avant chaque utilisation dudit local.

Article 4 : dates de mises à dispositions

Le local est mis à disposition de l'ASBL « la Touline » tous les vendredis de chaque mois à dater du 1er septembre 2021 et ce, jusqu'au 31 août 2022.

L'occupation accordée comprend la jouissance de l'infrastructure ainsi que la mise à disposition d'une table et de deux chaises.

Article 5 : durée de la convention

5.1. La convention est consentie pour une durée déterminée prenant cours à dater de la signature de la présente par les deux parties.

5.2. A tout moment, chaque partie pourra mettre fin unilatéralement à la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les 2 parties est rompue.

5.3. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

5.4. La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des parties.

Article 6 : assurances

6.1. L'occupant s'engage à occuper le local en bon père de famille et s'engage à le maintenir en l'état initial.

6.2. Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'elle mène dans le local.

6.3. L'ASBL s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la commune.

6.4. L'occupant accepte et connaît le local dans l'état où il se trouve sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du local concerné.

6.5. En ce qui concerne le local en question, l'ASBL est invitée à souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosions et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres, etc...) en tenant compte du fait que la commune dispose déjà d'une assurance incendie avec abandon de recours relativement aux bâtiments.

Ce contrat devra garantir sa responsabilité d'occupation, telle qu'elle découle des articles 1732 et suivants du Code civil. Ce contrat garantira également sa responsabilité à l'égard des tiers n cas de pareils sinistres.

6.6. Le preneur est tenu de signaler immédiatement et par écrit à la commune, tout accident ou dégâts au local concerné.

6.7. L'ASBL s'engage à cet égard, à garantir la commune contre toute action intentée par un tiers contre la commune.

Article 7 : exécution de la convention

La Commune de Mont-Saint-Guibert charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Fait à Mont-Saint-Guibert, le en autant d'originaux que de parties, chacune reconnaissant par sa signature avoir reçu son exemplaire.

Pour la Toulaine,

Son Directeur,
Monsieur Martin BOUHON

Pour la Commune,

Son Bourgmestre,
Monsieur Julien BREUER

Sa Directrice générale,
Madame Nathalie GATHOT

Article 2 : de transmettre la présente convention à la Toulaine pour signature.

OBJET N°9 : Règlement général de police : modification de la partie I - Interdiction d'utilisation des robots tondeuses entre 20h et 7h : Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) adopté par le conseil communal en sa séance du 19 mars 2015 et entré en vigueur le 25 mars 2015 ;

Vu la décision du Collège de police du 30 juillet 2021 validant cette modification pour l'ensemble des 5 communes de la zone de police, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la volonté de modifier l'article 80 en introduisant l'interdiction de faire fonctionner les robots tondeuses entre 20h et 7h afin de protéger les petits animaux nocturnes, notamment les jeunes hérissons ;

Considérant que le RGP est commun aux 5 communes de la zone de police Orne-Thyle ;

Qu'il y a donc lieu que ces 5 communes modifient le RGP dans le même sens ;

Considérant que les cinq communes de la zone de police Orne-Thyle vont procéder à la modification de leur RGP ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE par 11 voix "pour" - 0 voix "contre" et 4 "abstentions" (Marcel Ghigny - Eric Meirlean - Christiane Paulus - Florence Godon) :

Article 1er : de modifier l'article 80 de la partie I du RGP relative à la sûreté, tranquillité, l'ordre public, la propreté et la salubrité publique comme suit :

Article 80

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 79, il est **interdit** :

13. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteur quelle que soit leur puissance;
14. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de **500 mètres** de toute habitation.
15. **Entre 20 h 00 et 7 h 00**, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 7 h 00 et 20 h 00, les détonations doivent s'espacer **de 5 en 5 minutes** au moins.

16. de faire fonctionner, à tout moment, tout **appareil de diffusion sonore** qui troublerait la quiétude des habitants.
17. sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type réduit, radio téléguidé ou télécommandé sur le territoire de la Commune. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau du bruit au seuil maximal imposé par la Loi et les Décrets aux fabricants ou aux importateurs.
De même, l'usage d'appareils de type parapente à moteur, parachute dont l'utilisateur est porteur d'un moteur destiné à sa propulsion ou d'engins similaires destinés à la navigation aérienne (autres que les ULM et montgolfières) est interdit sur l'ensemble du territoire.
18. sans préjudice des dispositions prévues par les Lois et Décrets en matière de lutte contre le bruit, le niveau acoustique de la musique amplifiée produit à l'intérieur des véhicules ne pourra, s'il est audible de l'extérieur, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions survenues à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur, sauf preuve contraire.
19. d'utiliser des appareils et de pratiquer des activités générant un bruit excessif tels que l'utilisation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Orne-Thyle :
 1. du lundi au samedi :
 - xviii. de 19 heures à 9 heures du 1er novembre au 31 mars
 - xix. de 20h à 8 heures du 1er avril au 31 octobre
 2. le dimanche et jours fériés : avant 10h et après 12h.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation.

Par ailleurs, il est interdit de faire fonctionner les robots tondeuses entre 20h et 7h afin de protéger les petits animaux nocturnes, notamment les jeunes hérissons.

Article 2 : de charger le Collège communal de la bonne exécution de cette décision. Cette modification entrera en vigueur le 5^{em} jour de sa publication.

Article 3 : d'envoyer la présente décision à la zone de police ainsi qu'au secrétariat du Collège de police.

OBJET N°10 : Modification budgétaire n° 2 / 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.741.398,92	1.930.888,74
Dépenses totales exercice proprement dit	9.655.248,30	6.328.900,38
Boni / Mali exercice proprement dit	86.150,62	-4.398.011,64
Recettes exercices antérieurs	1.115.506,39	279.467,57

Dépenses exercices antérieurs	350.752,15	92.524,79
Prélèvements en recettes	600.000,00	4.498.708,17
Prélèvements en dépenses	1.396.461,31	287.639,31
Recettes globales	11.456.905,31	6.709.064,48
Dépenses globales	11.402.461,76	6.709.064,48
Boni / Mali global	54.443,55	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	855.000,00	
Fabriques d'église de Mont-Saint-Guibert	21.781,84	
Fabriques d'église de Corbais	12.834,71	
Fabriques d'église d'Hévillers	9.198,64	
Fabriques d'église de Wavre (Temple)	508,19	
Zone de police	795.500,00	
Zone de secours	304.196,09	

3. Budget participatif : oui

Article	Libellé	Crédit
000/124-48	Budget participatif	15.000,00

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

OBJET N°11 : Fabrique d'Eglise de CORBAIS - Proposition de budget 2022.

Le Conseil communal:

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 27 juillet 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuve le budget de l'exercice 2022, sans remarque ;

Considérant que le budget susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement établis par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre en séance du premier juillet 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce budget de l'exercice 2022 est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier a.i. rendu le sept septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil :

Article premier

Approuve le budget de l'exercice 2022, de la Fabrique d'église Saint Pierre, aux montants portés ci-dessous:

Budget 2022: Fabrique d'église - Saint Pierre (Corbais) - Commune de Mont-Saint-Guibert			
		fabrique (05/07/2021)	évêché (27/07/2021)
Aperçu des articles rectifiés			

		Compte 2020	Budget 2022	Budget 2022
		commune	fabrique	l'Evêché
		26/05/2021	05/07/2021	27/07/2021
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
	Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25 491,22	26 178,38	26 178,38
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	24 089,51	25 723,38	25 723,38
	Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1 278,57	1 442,62	1 442,62
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	951,78	1 442,62	1 442,62
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	26 769,79	27 621,00	27 621,00
TOTAL - DÉPENSES				
	Dépenses ordinaires (chapitre I)	6 653,38	7 790,00	7 790,00
	Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	11 908,50	19 831,00	19 831,00
	Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	200,00	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	18 761,88	27 621,00	27 621,00
	TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	8 007,91	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement culturel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°12 : Fabrique d'Eglise de HEVILLERS- Proposition de budget 2022.

Le Conseil communal:

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du six septembre 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuve le budget de l'exercice 2022, sans remarque ;

Considérant que le budget susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement établis par le Conseil de fabrique d'église Sainte Gertrude en séance du 30 août 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce budget de l'exercice 2022 est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier a.i. rendu le sept septembre 2020;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil :

Article premier

Approuve le budget de l'exercice 2022, de la Fabrique d'église Sainte Gertrude, aux montants portés ci-dessous:

Budget 2022: Fabrique d'église - Sainte Gertrude (Héவில்) - Commune de Mont-Saint-Guibert			
		fabrique	évêché
		(30/08/2021)	(06/09/2021)
		Compte 2020	Budget 2022
		commune	fabrique
		26/05/2021	30/08/2021
			Budget 2022
			l'Evêché
			06/09/2021
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		12 907,55	18 965,95
dont le supplément ordinaire (art. R17)		11 686,68	16 215,95
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		8 834,68	1 404,05
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)		6 834,68	1 404,05
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		21 742,23	20 370,00
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		8 143,02	10 790,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		5 303,80	9 580,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		2 000,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)		0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		15 446,82	20 370,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		6 295,41	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement culturel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°13 : Fabrique d'Eglise de MONT-SAINT-GUIBERT - Proposition de budget 2022

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 25 juin 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuve le budget de l'exercice 2022, sans remarque ;

Considérant que le budget susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement établis par le Conseil de fabrique d'église Saint Guibert en séance du 23 juin 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce budget de l'exercice 2022 est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier a.i. rendu le sept septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil :

Article premier

Approuve le budget de l'exercice 2022, de la Fabrique d'église Saint Guibert, aux montants portés ci-dessous :

Budget 2022: Fabrique d'église - Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) - Commune de Mont-Saint-

Guibert					
		fabrique	évêché		
Aperçu des articles rectifiés		(23/06/2021)	(25/06/2021)		
		Compte 2020	Budget 2022	Budget 2022	
		commune	fabrique	l'Evêché	
		26/05/2021	23/06/2021	25/06/2021	
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		18 024,58	20 178,39	20 178,39	
dont le supplément ordinaire (art. R17)		16 895,70	19 023,39	19 023,39	
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		5 585,46	6 379,61	6 379,61	
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)		5 585,46	6 379,61	6 379,61	
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		23 610,04	26 558,00	26 558,00	
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)		6 550,41	8 205,00	8 205,00	
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		7 963,86	18 353,00	18 353,00	
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		0,00	0,00	0,00	
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)		0,00	0,00	0,00	
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		14 514,27	26 558,00	26 558,00	
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		9 095,77	0,00	0,00	

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement culturel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°14 : Eglise protestante de Wavre - Proposition de budget 2022.

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la proposition de budget de l'exercice 2022 arrêté en date du 20 août 2021 par le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, réceptionné en date du trois septembre 2021 avec les pièces justificatives requises ;

Considérant que le budget susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement établis par le Conseil d'administration de la Fabrique d'église protestante de Belgique à Wavre ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Considérant l'avis positif émis par le Directeur financier a.i. en date du sept septembre 2021;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal,

ARRETE :

Article 1er :

Son avis favorable sur la proposition de budget de l'exercice 2022 de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, voté en séance de son Conseil d'Administration le 20 août 2021, aux crédits sous-mentionnés :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires (Chap.I)	12.668,93	12.292,24

<i>dont supplément ordinaire (art R15)</i>	<i>11.353,25</i>	<i>10.592,24</i>
Recettes extraordinaires totales (Chap. II)	0,00	741,76
<i>dont excédent du compte annuel précédent(art.R17)</i>	<i>0,00</i>	<i>741,76</i>
TOTAL RECETTES	12.668,93	13.034,00
Dépenses ordinaires (Chap.I)	1.530,06	3.020,00
Dépenses ordinaires (Chap. II-I)	9.978,86	10.014,00
Dépenses extraordinaires (Chap. II-II)	602,93	0,00
<i>dont déficit du compte annuel précédent (art. D46)</i>	<i>602,93</i>	<i>0,00</i>
TOTAL DEPENSES	12.111,85	13.034,00
Résultat	557,08	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- Un recours peut être introduit, par l'établissement culturel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°15 : Tutelle sur le CPAS - Modification Budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 13/09/2021 - Approbation.

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour et plus particulièrement les articles 24, 33 § 1er bis, 87, 88 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Vu l'article 89 bis visant à améliorer le dialogue social arrêtant que les modifications budgétaires doivent être transmises aux organisations syndicales simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ;

Vu la circulaire du 26 janvier 2017 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de la ministre des Pouvoirs Locaux relative aux pièces justificatives – Tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne applicable au CPAS ;

Considérant que le montant de la dotation communale est inchangé à 855.000 euros ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13 septembre 2021 arrêtant la Modification Budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 du CPAS ;

Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS commentant ce projet de modification budgétaire n°2 ;

Attendu l'avis positif remis par le Directeur Financier en date du 23 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 du CPAS ;

Article 2 : De communiquer la présente décision au CPAS.

SEANCES A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h35.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer

